

C O N V E N T I O N

D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE NOUMEA-LA TONTOUTA POUR L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE COMMERCIALE

EXPLOITATION D'INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE CARBURANTS ET DE LUBRIFIANTS AVIATION

ENTRE : LA CHAMBRE DE COMMERCE & D'INDUSTRIE DE NOUVELLE
CALEDONIE & DEPENDANCES, gestionnaire de l'Aéroport International de
Nouméa-La Tontouta, représentée par son Président, Monsieur **Michel
QUINTARD** agissant en tant qu'autorité concédante et ci-après dénommée
C.C.I.N.C.,

D'UNE PART,

ET : Les Sociétés Pétrolières ci-dessous désignées :

MOBIL International Petroleum Corporation, B.P. 108 Nouméa, représentée par
Monsieur **Jean-Michel MOMMESSIN**, Directeur Général,

SHELL Pacifique, B.P. L2 Nouméa Cedex, représentée par Monsieur **Philippe
NICOLET**, Président Directeur Général,

TOTAL Pacifique, B.P. 717 Nouméa, représentée par Monsieur **Jean TARRISSE**,
directeur Général,

Ci-après collectivement dénommés " les Bénéficiaires",

D'AUTRE PART,

Étant exposé que :

Par convention en date du 17 juin 1997, modifiée par l'avenant n° 1 du 31 décembre 1999, la C.C.I.N.C. a
autorisé les Bénéficiaires à occuper sur l'aéroport de Nouméa- La Tontouta, les terrains nécessaires à l'exploitation
d'un dépôt de carburants aviation ainsi qu'un système de distribution pour l'avitaillement en carburant des
aéronefs.

En conséquence, il est entendu et convenu ce qui suit :

La présente convention annule et remplace celle du 17 juin 1997 et son avenant qui deviennent caduques et qui,
de fait, se poursuivent jusqu'à la date d'effet de la présente convention.

IL A ETE DECIDE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Pour l'exécution des dispositions de la présente convention, les Bénéficiaires, qui sont les sociétés pétrolières titulaires, se déclarent conjointement et solidairement responsables.

Les Bénéficiaires ont choisi l'une d'entre elles, ci-après la Société gérante, pour les représenter notamment auprès de la C.C.I.N.C.. A la date de signature de cette convention, la Société choisie est la **Société Total Pacifique**. En cas de modification de ce choix, la Société gérante en titre à la date de cette modification devra en aviser la C.C.I.N.C. par lettre recommandée avec accusé de réception, en lui indiquant le nom de la Société pétrolière qui représentera dorénavant les Bénéficiaires et la durée de son mandat.

Cette Société gérante représente les intérêts de l'ensemble des Bénéficiaires. La C.C.I.N.C. s'adresse prioritairement à la Société gérante.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions dans lesquelles les Bénéficiaires ci-dessus nommés sont autorisés à occuper temporairement des terrains sur l'Aéroport de Nouméa La Tontouta tels que définis à l'article 3 ci-après, aux fins d'y exploiter des installations destinées à la livraison des carburants aviation, lubrifiants et autres produits connexes et comprenant notamment un dépôt de carburants et un système "hydrant" pour l'avitaillement des aéronefs, ce dépôt étant approvisionné par camion bridger.

Les installations de stockage et de distribution, objet de la présente convention, ont été mises en place et financées par les Bénéficiaires et sont décrites en annexe A.

Les bénéficiaires s'engagent à réaliser sous 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention les investissements nécessaires à la modernisation et à la mise aux normes du dépôt de carburant et au doublement de la capacité de stockage. Le projet sommaire est décrit en annexe B.

Sur les terrains qu'ils occupent, les Bénéficiaires sont autorisés à effectuer les opérations de réception, de manutention, de stockage et de distribution de carburants et lubrifiants au moyen des équipements spécialisés nécessaires aux avitaillements des aéronefs.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Le terrain visé dans la présente Autorisation d'Occupation Temporaire est défini comme suit :

Situation :	Aéroport de NOUMEA LA TONTOUTA
Superficie	6.902 m2 pour les installations de stockage 810 m2 pour l'emprise du réseau hydrant

Un plan des terrains mis à la disposition des Bénéficiaires est joint à la présente convention (annexe C).

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 4 - CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Sauf dérogation résultant de la présente convention, les Bénéficiaires sont soumis aux prescriptions et obligations du Cahier des Clauses et Conditions applicables aux autorisations accordées par la C.C.I.N.C. et portant sur des terrains, immeubles, locaux, emplacements et installations dépendant du Domaine Public de l'Aéroport de Tontouta.

Les Bénéficiaires reconnaissent expressément avoir reçu un exemplaire de ce Cahier.

ARTICLE 5 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Il appartient à la Société gérante et ce pour le compte des Bénéficiaires d'obtenir les autorisations nécessaires et d'accomplir toutes les formalités administratives conformément aux lois et règlements en vigueur pour ce type d'installation autorisée de telle sorte que la C.C.I.N.C. ne puisse jamais être recherchée à ce sujet.

ARTICLE 6 - LOIS ET REGLEMENT

Les Bénéficiaires sont tenus de se conformer :

- Aux lois et règlements généraux fixant les conditions d'exercice de sa profession et, en particulier, aux lois et règlements concernant la protection de l'environnement,
- Aux lois et règlements relatifs à la police et à la sûreté des aérodromes et, en particulier, à ses mesures particulières d'application réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur la plate-forme,
- Aux règlements généraux et particuliers relatifs à l'exploitation de l'aéroport ainsi qu'à toutes consignes générales et particulières, permanentes ou temporaires qui -y seraient mises en vigueur par les autorités compétentes.

ARTICLE 7 - EFFET DU LIBRE USAGE DES INSTALLATIONS

Les Bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité à raison soit de l'état des dépendances et installations du Domaine Public de l'Aéroport de Tontouta, soit des troubles et interruptions qu'apporteraient éventuellement à son exploitation les conditions de fonctionnement et de gestion de l'aéroport ou l'évolution de ces conditions, l'évolution du trafic aérien, l'application des mesures de sécurité, de police, de douane et de circulation, les conditions générales ou particulières de fonctionnement des installations terminales, les consignes générales ou particulières, l'exécution de travaux, de même qu'à raison d'une cause quelconque, fortuite ou non, résultant du libre usage des installations communes de l'aéroport et de l'exercice du service public de transport aérien.

ARTICLE 8 - CARACTERE DE L'OCCUPATION ET CESSION

8.a- L'autorisation d'occupation est consentie à titre personnel

Il est rappelé que les clauses résultant de l'article 9 du Cahier des Clauses et Conditions Générales annexé aux présentes, sans lesquelles l'autorisation ne pourrait être accordée, sont de condition expresse.

Faute par les Bénéficiaires de se conformer à l'une quelconque des dispositions, l'autorisation peut être révoquée par la C.C.I.N.C. un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet.

8.b- Toute cession totale ou partielle ou apport en société des constructions ou installations édifiées par les Bénéficiaires sur les terrains faisant l'objet de la présente convention, ainsi que des droits résultants de la présente autorisation, est subordonnée à l'accord préalable de la C.C.I.N.C.

8 c- Les Bénéficiaires peuvent, sous réserve de l'accord préalable écrit de la C.C.I.N.C., sous-traiter tout ou partie de l'activité autorisée, mais demeurent responsables, envers la C.C.I.N.C. et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui leur sont imposées par présente convention.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN

L'entretien et la réparation des installations exploitées par les Bénéficiaires sont à la charge exclusive de ces derniers.

CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10 - DUREE DE L'AUTORISATION

En contrepartie de la réalisation des travaux décrits en annexe B, la présente convention est conclue pour une durée de 15 ans à compter du 1er Janvier 2004, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

La C.C.I.N.C. se réserve le droit de revoir les termes de la présente convention dans le cas où les travaux de modernisation et d'agrandissement décrits en annexe B n'auraient pas été intégralement réalisés à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date de signature de la convention.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, si les Bénéficiaires désirent ultérieurement obtenir une nouvelle autorisation, ils doivent en formuler la demande par lettre recommandée 6 mois avant la date d'échéance; La C.C.I.N.C. aura la faculté de consentir cette autorisation soit aux mêmes conditions, soit à d'autres conditions, soit de la refuser sans que les Bénéficiaires puissent prétendre par suite de ce refus à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 - REDEVANCES

En contrepartie de l'autorisation d'occupation, les Bénéficiaires doivent verser les redevances suivantes :

11.a- Une redevance annuelle correspondant à l'occupation des surfaces affectées s'élevant à :

- Terrain nu : 23,03 F CFP/m2/Mois, (base tarif 2003)

11.b - Une redevance commerciale trimestrielle de :

- Carburacteur : 24,10 F CFP/Hectolitre, (base tarif 2003)

- Essence avion : 27,70 F CFP/Hectolitre. (base tarif 2003)

Ces redevances seront révisables dans le cadre général des augmentations des redevances perçues auprès des usagers de l'Aéroport.

ARTICLE 12 - PAIEMENT DES REDEVANCES

- Les Bénéficiaires doivent acquitter les redevances fixées à l'article 11 ci-dessus mensuellement et d'avance pour la redevance 11 a et trimestriellement à terme échu pour la redevance 11 b.
- Les sommes dues à la C.C.I.N.C. sont acquittées dans le délai de quinze jours qui suit l'envoi par la C.C.I.N.C. des factures correspondantes sauf réclamations présentées par écrit dans ce délai et reconnues justifiées.

Pour permettre l'établissement de ces factures, les Bénéficiaires devront communiquer à la C.C.I.N.C. avant le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre, les volumes du trimestre écoulé.

ARTICLE 13 - RETRAIT DE L'AUTORISATION POUR MOTIF D'ORDRE GENERAL

Dans le cas où la C.C.I.N.C. serait amenée à reprendre avant l'expiration normale des présentes, et pour un motif d'ordre général, les terrains attribués aux Bénéficiaires, elle se réserve le droit de demander aux Bénéficiaires l'enlèvement des installations. Que la C.C.I.N.C. exerce ou non son droit de demander aux Bénéficiaires l'enlèvement des installations, elle s'engage à verser aux Bénéficiaires, dans le délai de trois mois, une indemnité égale à la valeur nette comptable desdites installations au jour du retrait de l'autorisation.

ARTICLE 14 - SORT DES INSTALLATIONS A L'EXPIRATION DE LA CONVENTION

Pour l'application de l'article 29 du cahier des charges et conditions générales des autorisations d'occupation, les parties conviennent d'un délai maximum de **SIX MOIS** pour que les Bénéficiaires s'y conforment.

ARTICLE 15 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile comme suit :

- Pour la C.C.I.N.C. en son hôtel consulaire, 15 rue de Verdun à Nouméa, Nouvelle-Calédonie.
- Pour TOTAL PACIFIQUE, 13 rue Jules Ferry à Nouméa, Nouvelle-Calédonie.
- Pour MOBIL INTERNATIONAL PETROLEUM CORPORATION, 19 avenue du Maréchal Foch à Nouméa, Nouvelle-Calédonie.
- Pour SHELL PACIFIQUE, 1 route de la Baie des Dames, Ducos, à Nouméa, Nouvelle-Calédonie.

Il est expressément convenu par les deux parties qu'en cas de litige entre elles, seul le Tribunal Administratif de Nouméa sera compétent.

Fait en 4 exemplaires originaux

Fait à Tontouta le 24 octobre, 2003

Pour le Titulaire (1).....

Lu et approuvé

TOTAL PACIFIQUE SA
Le Directeur Général
J. TARRISSE

Pour la C.C.I.N.C.

Le Président,

Michel QUINTARD

(1) Indiquer le nom, prénom et qualité du signataire ou des signataires et faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU & APPROUVE"

4

ANNEXE A

DESCRIPTIF TECHNIQUE

INSTALLATION

Dépôt JUHI TONTOUTA

Type de dépôt

Dépôt d'aéroport

Provenance du produit

Dépôts Total-Mobil de Ducos et Shell

Transporteur

Mobil (compte Total-Mobil) et Shell

Stockage

Horizontal semi enterré

Construction d'un stockage de trois bacs verticaux de 400 m³ :

Avantages :

Adaptation du terrain en adéquation avec chaque fonction, entrée des véhicules, dépotage, sortie, évacuation,

Stockage

Le stockage prévu est composé de trois réservoirs aériens identiques à axe vertical d'une capacité unitaire 400m³ portant la capacité globale du dépôt de 610m³ à 1.200m³.

Souplesse d'utilisation.

Ségrégation entre les produits entrants, les produits stabilisés et les produits sortants.

Fonctionnement correct et sans perturbation lors des périodes de maintenance et d'entretien

Capacité

Cette capacité plus importante permet d'obtenir une plus grande autonomie qui passe de 7,2 jours à 14,5 jours sur la base des ventes actuelles mise à bord de TONTOUTA.

La grande capacité accepte le volume du bridgeur sans manipulation des changements de la cuve en cours de dépotage.

Cette autonomie permet aussi une plus grande souplesse en cas de crise due à un problème de qualité produit avec réexportation du produit non conforme. (Cf. problème rencontré en décembre 2000 avec émission d'un NOTAM).

Rétention

Ce stockage est équipé d'une cuvette de rétention étanche d'une capacité de 660m³ raccordée à un séparateur d'hydrocarbure.

Cette cuvette contient aussi une cuve double enveloppe neuve de 50 m³ enterrée à axe horizontal pour recueillir les éventuelles reprises demandées par les clients et principalement ACI. ACI a un parc d'appareils en maintenance conséquente et donc des demandes fréquentes.

Équipements

Les stockages sont équipés de jaugeurs automatiques étalonnés à partir d'un barème agréé, capteurs de niveau haut et très haut pour empêcher tout risque de débordement, vannes à sécurité positive comme le prévoit la réglementation.

Une cuvette de rétention est prévue au droit de la pomperie et filtration afin de se conformer à la réglementation. La tuyauterie de liaison entre le dépôt SEA et le dépôt civil est neutralisée.

Poste de chargement

Le poste de déchargement, bridgeur est maintenu en place, mais l'aménagement d'un îlot permettant au bridgeur d'effectuer un demi-tour et son évacuation vers la voie d'arrivée, est aménagé. Cette zone est aussi utilisée pour le chargement de l'avitailleur, les tests de régulation des oléo serveurs et le contrôle des compteurs des véhicules d'avitaillement.

Installation électrique

L'installation neuve est modifiée suivant la demande

Le local atelier

Le local atelier est reconstruit à proximité du bâtiment abritant le bureau et le réfectoire. Du fait de l'éloignement des points dangereux, cette zone se trouve plus en sécurité et il est prévu des caniveaux à grille pour la récupération de toute fuite éventuelle.

Incendie

Le dépôt bénéficie d'une installation incendie qui est dimensionnée pour l'extinction correspondant au scénario majorant.

Un débit de 250m³/h est disponible au moyen de deux groupes incendie équipés de moteurs diesels et une réserve d'eau de 350m³.

Toutes les zones de danger sont traitées par le réseau incendie : le stockage, la cuvette de rétention, la pomperie, le poste de chargement déchargement, la proximité immédiate : dépôt SEA, bâtiments du dépôt (atelier, garage et bureau).

L'esprit de la sécurité telle quelle est donnée par les groupes internationaux est respectée.

Délais :

Études, dossiers administratifs 25 semaines

Construction d'un dépôt neuf sans perturbations pour les livraisons 32 semaines

Neutralisation de l'ancien dépôt JUHI 8 semaines.

Soit 14 mois

Installations fixes

Un oléo réseau desservant 5 bouches d'hydrant situées sur le parking de la piste.

Une station de pompage comprenant :

2 groupes électropompes-2.500 litres/mn avec micro filtres séparateurs pour l'avitaillement.

1 groupe électropompe-1.200 litres/mn avec MFS pour la réception du bridging.

Un réseau de canalisations d'asservissement 6" et 4"

Un générateur de secours de 150 KVA

Un hangar et un local technique

Un bâtiment administratif et technique de 105m²

Matériel roulant

2 oléo serveurs

1 avitailleur de 9.000 litres

1 remorque AVGAS de 1.000 litres

1 véhicule de liaison.

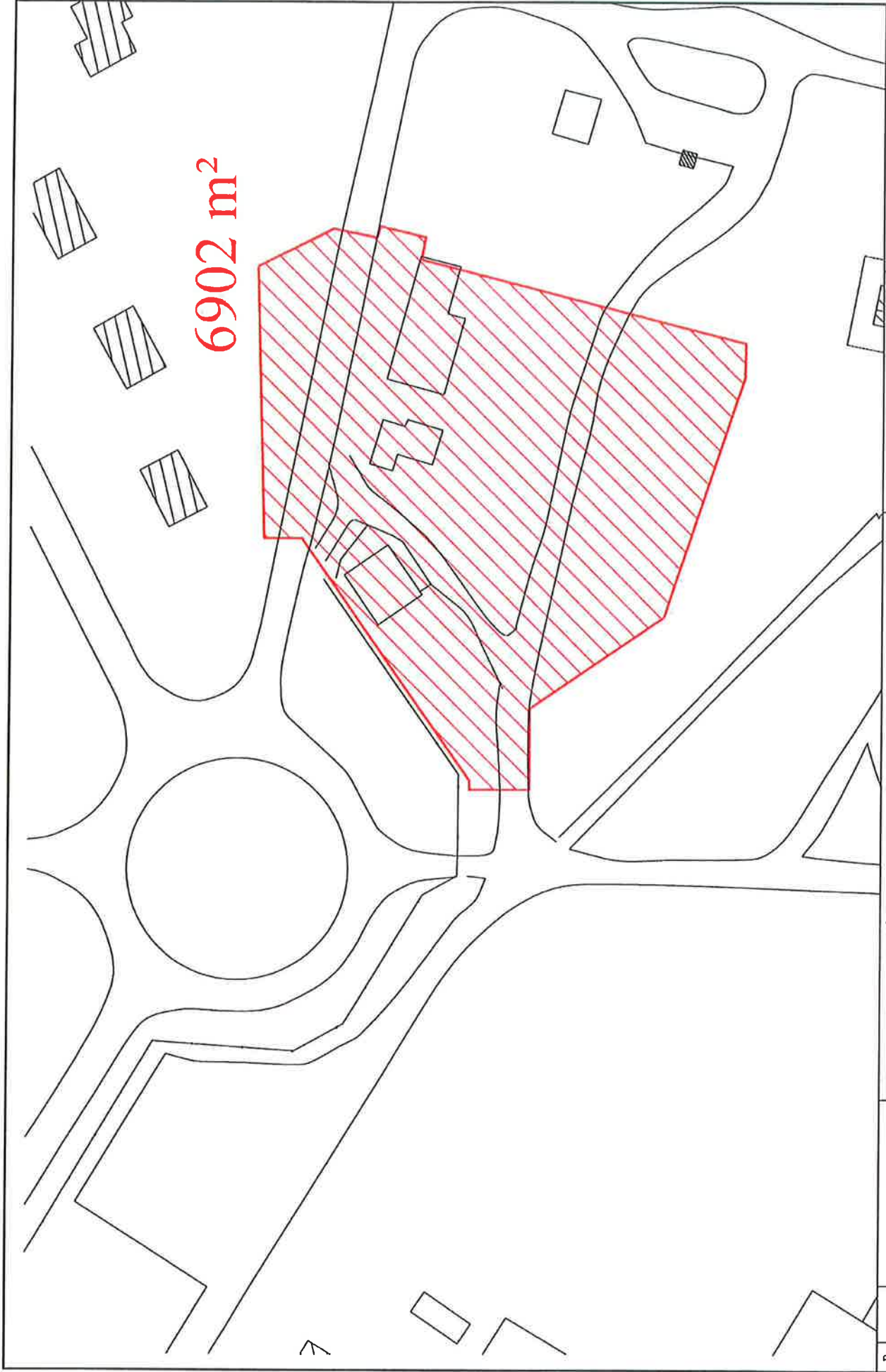
ANNEXE B

DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Ce projet vise à moderniser les installations existantes, conformément à la réglementation en vigueur, et à augmenter la capacité de stockage du dépôt de carburant afin de disposer d'une autonomie satisfaisante au regard de l'activité prévisionnelle.

Les principaux travaux seront réalisés pour une enveloppe évaluée à 250.000.000 F.CFP





IND	DATE	MODIFICATION
D		
C		
B		
A		

Surfaces Essenciers
ANNEXE C

NOM INFO : essenciers			
ORIGINE :	CCINC	ECH :	1/1000
DATE :	23/09/03	FOLIOS :	1/1
N° PLAN :	1		



CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE
DE NOUVELLE-CALÉDONIE
BP 2 - 98840 TONTOUTA
Tél. 35.25.00 / Fax 35.25.35

